

**N° 6121<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(15.4.2010)

Par lettre en date du 26 février 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. En date du 15 octobre 2009, notre chambre a déjà fait parvenir au ministère son avis concernant l'avant-projet de loi correspondant. Vu que les deux textes, celui de l'avant-projet et celui du projet de loi, sont identiques, notre chambre professionnelle a décidé de reprendre intégralement ses remarques faites dans son avis relatif à l'avant-projet de loi. Celles-ci sont toutefois complétées par des réflexions plus approfondies de la CSL au sujet du brevet de maîtrise et son rôle dans le futur.

\*

**1. OBSERVATIONS FONDAMENTALES QUANT AU BREVET DE MAITRISE**

2. Le brevet de maîtrise a toujours été considéré au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par le milieu concerné, comme un diplôme d'excellence, garant de qualité, de savoir et de savoir-faire qui autorise son détenteur à la fois à s'établir à son propre compte en créant ou en reprenant une entreprise et à former des apprentis.

3. La valeur du brevet de maîtrise ne fût guère contestée et connaît depuis toujours un franc succès. La promotion 2009 a compté 144 candidats et actuellement 928 candidats sont inscrits dans les cours préparatoires, ce qui constitue le plus grand nombre d'inscrits depuis 10 années.

**1.1. Concernant le droit d'établissement**

4. Si en 1990 encore 72% des entreprises artisanales disposaient d'une autorisation d'établissement sur la base d'un brevet de maîtrise, ce pourcentage est passé à 57% en 2007. 43% des entreprises artisanales exercent leurs activités grâce à des pièces équivalentes au brevet de maîtrise, à une attestation CE ou à d'autres pièces.

5. La CSL estime que la *loi du 19 juin 2009*

1) *ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est*

a) *du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles*

b) *de la prestation temporaire de service*

2) *modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur*

3) *abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant*

*a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans*

*b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles*

accentuera ce phénomène.

6. Elle met en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles et s'applique à tout ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE voulant exercer une profession réglementée au Luxembourg.

7. Désormais, un ressortissant d'un autre Etat membre peut s'établir dans un métier réglementé au Luxembourg s'il peut se prévaloir d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d'un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé au Luxembourg. Cette loi prévoit même qu'en l'absence d'un titre de formation immédiatement inférieur à celui exigé au Luxembourg qui permet l'accès au métier (brevet de maîtrise pour les métiers principaux), l'expérience professionnelle doit être considérée.

8. Si l'accès à un métier artisanal au Luxembourg est simplifié pour les ressortissants d'un autre Etat membre, nous sommes d'avis qu'il faudrait également adapter la législation sur le droit d'établissement de manière à ne pas désavantager les ressortissants luxembourgeois par rapport aux ressortissants d'un autre Etat membre.

### **1.2. Concernant le droit de former des apprentis**

9. Dans le système actuel, le brevet de maîtrise habilite à former des apprentis, mais ce droit n'est pas réservé exclusivement aux détenteurs de celui-ci. Toute entreprise légalement établie dans un métier déterminé et disposant d'infrastructures permettant d'assurer le programme de formation pratique obtient le droit de former dans ce métier, les entreprises établies sur la base d'une attestation CE après vérification de conditions supplémentaires (principe du droit de former). Vu que le nombre d'entreprises qui obtiennent le droit d'établissement sur la base d'autres pièces que le brevet de maîtrise monte, le nombre potentiel d'entreprises qui peuvent former des apprentis sans que le chef d'entreprise soit détenteur d'un brevet de maîtrise monte aussi.

10. La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit, dans un but qualitatif, qu'un organisme de formation doit désigner un tuteur, responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés par les chambres compétentes et remplissant les mêmes critères d'honorabilité que le patron formateur. La chambre patronale et la chambre salariale compétente pour un métier/profession déterminé accorderont conjointement le droit de former conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.

11. D'après notre conception, le tuteur doit être la personne qui s'occupe au quotidien de l'apprenti et qui est responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis. Nous exigeons qu'il ait une qualification professionnelle pour ce faire, qu'il soit honorable et qu'il ait également reçu une formation pédagogique lui permettant de transmettre son savoir et savoir-faire professionnel à un apprenant. Que le détenteur de l'autorisation d'établissement, s'il n'est pas tuteur en même temps, soit détenteur d'un brevet de maîtrise ou non paraît peu important à notre chambre.

### **1.3. Concernant l'avenir du brevet de maîtrise**

12. Compte tenu des constats qui précèdent, on pourrait conclure que le brevet de maîtrise a perdu en poids étant donné qu'il ne constitue plus la voie royale ni pour l'établissement, ni pour la formation des apprentis.

13. Néanmoins, avec la globalisation croissante, les évolutions technologiques rasantes et les changements sociétaux et environnementaux la formation menant au brevet de maîtrise gagne en importance sur le plan de la formation continue. Cette formation offre un „package“ de savoirs et de savoir-faire qui permet à un artisan d’approfondir les connaissances de son métier, de se spécialiser davantage dans un domaine précis et transmet en parallèle des connaissances relatives à l’organisation et la gestion d’entreprise et de la pédagogie appliquée qui, même si l’on ne souhaite pas s’établir à son propre compte, servent à toute personne occupant un poste à responsabilités.

14. Le brevet de maîtrise constitue pour notre chambre professionnelle la formation continue dans l’artisanat qui garantit au mieux le départ dans l’indépendance et le succès d’un professionnel dans son métier. Raison pour laquelle non seulement les détenteurs d’un diplôme à un niveau inférieur, mais également les détenteurs d’un diplôme à niveau égal voire supérieur d’un autre domaine/spécialisation qui souhaitent exercer un métier artisanal devraient être encouragés à passer le brevet de maîtrise, même s’ils n’en ont pas nécessairement besoin pour s’établir ou pour former des apprentis.

15. Dans ce contexte, afin d’améliorer l’accès au brevet de maîtrise, notre chambre professionnelle se demande si, à côté de l’organisation traditionnelle de la formation menant au brevet de maîtrise (cours en soirée et le week-end), il ne faudrait pas réfléchir sur d’autres formes d’organisation de cette formation (cours à distance, en journée, ...).

16. Par ailleurs, la CSL s’interroge s’il ne faudrait pas développer un diplôme de niveau supérieur qui permettrait aux détenteurs d’un brevet de maîtrise de s’adapter aux évolutions et innovations diverses, de compléter et d’élargir leurs savoirs et savoir-faire acquis avec le brevet de maîtrise.

\*

## 2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI

17. Le texte sous avis se limite à apporter certaines précisions quant au fonctionnement des cours et à adapter certaines dispositions aux changements sociétaux.

18. Les modifications proposées ont été discutées au préalable dans la Commission d’experts pour le brevet de maîtrise dans laquelle notre chambre est représentée.

19. Elles se résument comme suit:

- réduction de 3 ans à 1 an de la durée d’expérience professionnelle qu’il faut attester avant de pouvoir accéder aux épreuves pratiques et suppression de la limite d’âge pour l’accès aux épreuves de pratique professionnelle,
- ouverture au grand public de l’ensemble des cours préparant au brevet de maîtrise dans la limite des places disponibles,
- remplacement du directeur à la formation professionnelle en tant que président de la commission d’examen pour les modules des cours de l’organisation et de la gestion d’entreprise et de la pédagogie appliquée,
- réduction du nombre des membres des commissions d’examen.

20. Même si la CSL approuve les changements proposés, elle tient à faire trois observations:

- 1) Concernant l’organisation des cours, le texte sous avis propose de reprendre dans la loi la dénomination effective des cours et de les présenter en tant que domaines d’apprentissage. Il énumère en même temps séparément la technologie (théorie professionnelle) et la pratique professionnelle, ce qui reflète l’existant (les cours de technologie et les cours de pratique professionnelle sont depuis toujours des cours distincts et organisés séparément). La CSL ne peut qu’approuver cette modification, tient cependant à signaler que le règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d’organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l’artisanat modifié par règlement grand-ducal du 13 juillet 2006 doit être adapté par conséquent.
- 2) L’article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d’organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l’artisanat

prévoit que le directeur à la formation professionnelle est en outre assisté par une commission d'experts comprenant trois délégués à désigner par la Chambre des métiers et trois délégués à désigner par la Chambre de travail pour l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, à savoir, le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise.

Cette collaboration entre ministère et chambres professionnelles (avant l'introduction du statut unique: la Chambre des métiers et la Chambre de travail, ensuite: la Chambre des métiers et la Chambre des salariés) fonctionne depuis des décennies de manière exemplaire. Ainsi, les demandes d'admission aux cours ou aux examens qui ne sont pas explicitement tranchées par la loi ou son règlement d'exécution sont discutées dans la commission d'experts avant que le directeur à la formation professionnelle ne prenne une décision.

La CSL demande, pour des raisons de sécurité juridique, que cette commission soit prévue dans la loi plutôt que dans un règlement. Les modalités de fonctionnement de ladite commission pourraient être fixées par règlement.

- 3) Les commissions d'examen prévues par l'avant-projet de loi se composent de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants seront proposés par la Chambre des métiers, un membre effectif et un membre suppléant seront désignés par le ministère.

Notre chambre tient à rappeler la composition des équipes curriculaires qui est prévue dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Ces équipes sont responsables pour l'évaluation des projets intégrés au niveau de la formation professionnelle initiale. Elles se composent paritairement de représentants proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et d'organismes de formation concernés par les formations visées et d'un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

Par analogie à ce qui est admis au niveau de la formation professionnelle initiale, la Chambre des salariés estime qu'elle devrait également pouvoir nommer un représentant pour le côté salarial dans les commissions d'examen pour le brevet de maîtrise, vu que ce sont quasi exclusivement ses ressortissants qui passent les examens en question. Afin de mettre notre chambre en mesure de libérer des représentants pour ces commissions, il faudrait, en parallèle, instaurer un cadre plus propice, plus protecteur pour les salariés qui veulent exercer un mandat de notre chambre.

21. En conclusion, la CSL est d'avis que les changements proposés n'auront pas d'incidence sur le nombre d'inscrits dans les cours et à l'examen du brevet de maîtrise, ni d'effet négatif sur la qualité de la formation. Le brevet de maîtrise est un label de qualité et restera un diplôme de valeur sur le marché du travail même si en matière du droit d'établissement et en matière du droit de former, il ne constitue plus l'unique diplôme de référence.

22. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 avril 2010

*Pour la Chambre des Salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING